

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 10

Artikel: Modifications au règlement d'habillement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 10. Lausanne, le 30 Mai 1868. XIII^e Année.

SOMMAIRE. — Modifications au règlement d'habillement. — Connaissance et entretien des fusils se chargeant par la culasse (*avec planches*). — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — **REVUE DES ARMES SPÉCIALES.** — De l'avenir de la cavalerie. — L'approvisionnement actuel en munitions de guerre de l'armée de la Confédération du Nord. — Le profil de la fortification de campagne. (*Fin.*)

SUPPLÉMENT. — Rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion en 1867.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'HABILLEMENT.

(Arrêté fédéral du 27 avril 1868.)

« Art. 1^{er}. *Description de la tunique pour l'artillerie et la cavalerie.*

La tunique de l'artillerie est en drap bleu, vert pour la cavalerie et de qualité plus fine pour les officiers que pour la troupe.

Coupe (la même pour officiers et troupe) droite, sans taille, large à la poitrine et aux hanches, croisée sur le devant, avec deux rangs parallèles de 5 boutons chacun, en métal jaune pour l'artillerie, blanc pour la cavalerie, également espacés entre eux. Une couture de chaque côté, le dos à deux coutures, une de chaque côté, dans chacune desquelles et à partir de la taille une poche; à l'intérieur une grande poche de côté dans chacune des coutures de la doublure.

Du côté gauche et à la hauteur de la hanche une fente de 4,5 centimètres de hauteur, dirigée de haut en bas, fortement garnie de cuir à l'intérieur et destinée à laisser passer le crochet du sabre.

Petit col renversé à plat avec une patte devant, noire pour l'artillerie, passepoilée de rouge, cramoisie pour la cavalerie.

Manches à parements mobiles renversés de 10 centimètres de haut.

Jupe; pour les hommes montés de l'artillerie et pour la cavalerie jusqu'au poignet et pour la troupe à pied de l'artillerie jusqu'au poing fermé.

Les passepoils du col et des parements écarlate pour l'artillerie, cramoisi pour la cavalerie.

Les médecins de toutes les armes conservent la tunique actuelle, toutefois avec une poche à l'intérieur du côté gauche pour y placer la trousse.

Art. 2. *Sarreau* d'écurie pour la troupe de l'artillerie et de la cavalerie.

Blouse bleu-foncé en fil avec ceinture, de 3 centimètres plus courte que la tunique, à petit col renversé, boutons en os noir pour boutonner du haut en bas, sans doublures, en revanche avec deux poches de côté à l'intérieur.

Art. 3. *Bonnet d'écurie*, en remplacement du bonnet de police actuel, pour la troupe du train et de la cavalerie en mi-laine gris de fer, 14 centimètres de haut, 22 centimètres de large à la partie supérieure; retroussis pour être rabattus avec un floquet du côté gauche (écarlate soit cramoisi); du côté droit avec un coulant. Hauteur du retroussis devant et derrière 4 centimètres, des deux côtés 13 centimètres au-dessus du bord. Passepoils écarlate soit cramoisi autour du retroussis.

Art. 4. Le grand col du *manteau de cavalerie* est supprimé.

Art. 5. La couleur des *pantalons* pour officiers de l'état-major fédéral, secrétaires d'état-major, officiers montés d'état-major de bataillons, officiers et troupe de l'artillerie et de la cavalerie, et pour tous les médecins, gris de fer qui ne doit être plus claire que celle de l'échantillon de drap envoyé aux cantons.

Pour tous les grades et armes (y compris les tambours-majors de l'infanterie) un simple passepoil le long des deux coutures extérieures, de même couleur que ceux de la tunique.

Pour les hommes montés garniture en cuir montant jusqu'aux genoux. Il est permis aux officiers de porter des bottes à l'écuyère au lieu de cette garniture.

Art. 6. *Signes distinctifs des officiers.*

Brides en tissu métallique estampé, argent ou doré suivant la couleur des boutons; placées au travers de l'épaule et se crochant de manière à ce qu'elles se trouvent à 1 centimètre de la couture de la manche.

| | | |
|--|-----|--------------------------------|
| Longueur des brides pour les officiers subalternes, | 115 | mm |
| Largeur | id. | 36 |
| Longueur | id. | supérieurs d'état-major, 120 |
| Largeur | id. | id. 38,55 |
| Largeur de la bande métallique pour les officiers subalternes, | 9 | mm |
| Id. | | pour les officiers |
| | | supérieurs d'état-major, 10,25 |

La bride est en forme de parallélogramme à huit côtés.

| | Couleur et étoffe du fond. | Couleur du passepoil autour des brides. |
|-------------------------------------|----------------------------|---|
| Infanterie, | bleu de bluet (drap), | écarlate. |
| Carabiniers, | noir id., | noir. |
| Dragons, | cramoisi id., | cramoisi. |
| Guides, | noir, id., | id. |
| Artillerie, | id. id., | écarlate. |
| Génie, | brun, id., | id. |
| Etat-major général, noir (velours), | | cramoisi. |
| Id. du génie, id., | | brun. |
| Id. d'artillerie, id., | | écarlate. |
| Id. judiciaire, id., | | orange. |
| Id. du commissariat, id., | | bleu de bluet. |
| Id. sanitaire, id., | | noir. |

Indication du grade par des étoiles à huit rayons, ces derniers de la couleur des brides, et croix fédérale en argent, fixées sur le fond.

Largeur des étoiles 13 millimètres.

Nombre :

| | |
|----------------------------------|----|
| Sous-lieutenant | 1, |
| Lieutenant | 2, |
| Capitaine | 3, |
| Major | 1, |
| Commandant et lieutenant-colonel | 2, |
| Colonel | 3. |

L'adjudant-sous-officier porte le même signe distinctif que les officiers, toutefois sans étoiles.

Art. 7. La giberne des médecins est supprimée. Tous les médecins portent le sabre des officiers à pied.

Art. 8. Les instructeurs des armes spéciales et de l'infanterie portent l'habillement et les signes distinctifs suivant l'arme à laquelle ils appartiennent et le grade qu'ils occupent.

Art. 9. Les aspirants de toutes les armes portent le même habillement que les officiers, mais sans brides.

Art. 10. Les médecins de corps, le personnel médical de l'état-major fédéral, les aumôniers, fraters et infirmiers portent comme signe distinctif permanent au bras gauche le brassard international blanc à croix rouge.

Les galons-boutonniers du col des fraters sont supprimés.

Art. 11. Les bandes rouges et galons d'or des schabraques sont supprimés et remplacés par de simples passepoils.

Art. 12. Ceinturon en cuir de Russie foncé pour tous les officiers.

Ceinture large de 25 millimètres, à trous et œillets et simple boucle carrée à rouleau. Bélières également en cuir de Russie, larges de 19 millimètres, celle de devant fixée dans l'anneau, celle de derrière mobile, au bas à doubles-boutons. Le crochet du sabre également fixé à l'anneau.

Même ceinturon pour la troupe montée, mais la ceinture sans œillets, large de 33 millimètres, les bélières larges de 23 millimètres.

Les officiers de la troupe montée portent le sabre sous la tunique.

Art. 13. Dragonne en cuir de Russie foncé avec gland.

Art. 14. Eperons d'officiers en acier, pour la troupe vernis noir.

Art. 15. Gants d'officiers en peau de daim gris-clair.

Art. 16. Les modèles suivants, faisant loi pour les autres détails, seront livrés aux cantons :

1 tunique pour les hommes du train servant aussi pour la coupe de la tunique de cavalerie et sauf la longueur de la jupe pour celle des hommes à pied de l'artillerie.

1 sarreau d'écurie.

1 bonnet d'écurie.

1 modèle de pantalons pour hommes montés.

1 signe distinctif pour officiers subalternes.

1 id. d'état-major.

1 ceinturon et 1 dragonne pour officiers.

1 id. id. pour la troupe montée.

1 paire de gants d'officiers. »

Tel est le texte du règlement attendu depuis longtemps avec anxiété, ensuite de la décision des Chambres du 21 décembre 1867, et particulièrement de l'article 9 de cette décision portant : « Le Conseil fédéral est chargé de prendre les dispositions réglementaires nécessaires en exécution de la présente loi. »

Si nous avons dû déplorer l'inopportunité de la susdite loi, point assez mûrie et introduisant pour une quinzaine d'années dans l'armée une bigarrure dont on sortait à peine; si nous avons regretté surtout

son effet rétroactif peu équitable contre Messieurs les officiers quant aux signes distinctifs, effet qui change les conditions d'acceptation de leur brevet et équivaut à un subit et lourd impôt prélevé exceptionnellement sur cette classe de citoyens, nous devons déplorer aussi que l'Assemblée fédérale n'ait pas osé prendre sur elle de préciser un peu mieux ses vœux et ses idées de réforme. Dans sa hâte elle a trop brusquement déshabillé l'armée, et l'on peut voir aujourd'hui qu'il n'est pas aussi facile qu'on le croyait de la rhabiller convenablement. En effet, l'ordonnance que nous publions ci-dessus ne satisfait nullement à ce qu'on espérait, et l'on en est à se demander si c'est là une œuvre sérieuse ou une plaisanterie.

Quant à la forme, tout ferait déjà croire à cette dernière hypothèse. L'exemplaire de l'ordonnance que nous avons reçu pour notre part ne porte, quoique expédié sous le couvert officiel de la Chancellerie militaire fédérale, aucune signature, aucun considérant rappelant le motif et le droit de cette ordonnance, aucune date, si ce n'est celle de : — 27 avril, — dans la parenthèse au-dessous du titre, date peu conforme aux faits, puisque cet imprimé n'a été expédié aux cantons et aux officiers qu'après le 15 mai. Or dans le cas particulier la forme de l'ordonnance avait pourtant une valeur importante, puisqu'elle marquait le moment où devait commencer le fâcheux effet rétroactif mentionné ci-dessus : Les officiers devront poser leurs anciens insignes « immédiatement après la publication des règlements y relatifs, » dit l'article 8 de la loi du 21 décembre 1867.

Or on ne saurait prétendre que le chiffon de papier anonyme transmis sous bande par la Chancellerie militaire aux cantons et aux officiers fédéraux soit la régulière publication d'un règlement. Un tel procédé est en contradiction, non seulement avec tous les usages suivis jusqu'ici par la Chancellerie militaire, mais encore avec l'art. 4 de l'arrêté du 22 juin 1863 sur le Département militaire fédéral, prescrivant que « les ordres, propositions, etc., expédiés par la Chancellerie militaire doivent être signés par le chef du département. » Ladite ordonnance n'a également paru encore ni dans la Feuille fédérale, ni dans le Recueil officiel, en français au moins. Elle n'est donc pas légalement promulguée.

Voilà pour la forme. — On conviendra que si Messieurs les officiers actuellement en service doivent, sur cela seulement, poser leurs épaulettes, de fâcheux malentendus peuvent aisément en résulter, et l'on pourrait reprocher non sans raison à l'autorité supérieure de n'avoir point fait tout ce qui dépendait d'elle pour les prévenir.

Quant au fond, constatons d'abord que le nouvel habillement et équipement ne répond point aux diverses promesses faites antérieure-

ment, qu'entr'autres il ne ressemble guère, surtout en ce qui concerne les officiers, aux échantillons exposés aux Chambres en décembre 1867 pour influencer et accélérer la votation désirée. On exhiba alors comme signes distinctifs, et l'on fit circuler dans les cantons, d'élégantes tresses ou patelettes d'or et d'argent, couvrant toute l'épaule, et complétées par un brillant ceinturon doré ou argenté. Aujourd'hui tout cela a disparu ; le ceinturon reste noir et les belles patelettes se sont transformées en petites brides américaines aussi peu gracieuses que peu voyantes, et néanmoins fort coûteuses. Si l'on doit s'en procurer une paire pour chaque vêtement, ce qui est probable, vu le mauvais ajustement procuré par les crochets, ou seulement une seconde paire pour la capote, ce sera plus cher en définitive que les épaulettes. Tels sont les premiers résultats des économies tant prônées.

Après cela, ce qui frappe en premier lieu dans le règlement en question, ce sont ses nombreuses excursions hors de son domaine légal.

Personne ne l'avait chargé, par exemple, de s'occuper des instructeurs d'infanterie.

Cette catégorie d'honorables fonctionnaires militaires constitue des corps cantonaux et facultatifs ; or les autorités qui les créent, les nomment, les rétribuent, les révoquent peuvent bien aussi les habiller comme il leur convient. Jusqu'à présent les cantons ont été pleinement libres à cet égard ; il y a une dizaine de modes différents d'organisation de ces corps, suivant les convenances locales, (1) et l'on ne s'en est pas plus mal trouvé. Nous ne saurions voir l'intérêt qu'aurait la Confédération à changer ce qui existe. En tout cas si elle veut le changer, la chose vaut la peine, vu les tracas et les frais qu'elle entraîne, d'être discutée au grand jour et non pas tranchée par une amplification de rédaction. La loi du 21 décembre 1867 ne dit pas un mot sur ce point ; elle a compris qu'il n'y avait rien à réformer là pour le moment et nous ne savons en vérité où le Conseil fédéral puise le droit de légiférer et de régler cette matière. S'il prétendait le tirer du motif que ce qui concerne les instructeurs d'infanterie est simple affaire de règle-

(1) Dans le canton de Berne, par exemple, il y a un fort beau et non moins bon corps d'instructeurs d'infanterie, dont l'uniforme ressemble à celui de l'artillerie ; il en est à peu près de même des instructeurs St-Gallois. Dans le canton de Vaud les instructeurs ne sont distingués que par une bande rouge au pantalon et par les ornements du skako ; en revanche les sous-commis d'exercice du grade de sergent-major, qu'on pourrait aussi compter à la rigueur parmi les instructeurs, ont les épaulettes blanches. Enfin dans quelques cantons on n'a que des instructeurs temporaires, et l'on y emploie des sous-officiers de landwehr, des sous-officiers de gendarmerie, suivant le mode le plus économique et le plus utile.

ment et d'exécution de la loi, alors il n'y a pas de raison pour s'arrêter en si beau chemin, et pour ne pas centraliser du coup, comme corollaire, tout ce qui tient à l'infanterie.

D'ailleurs ce motif serait également faux et illégal, non seulement par analogie avec la législation antérieure sur le même objet, mais encore par le texte des lois en vigueur.

Dans l'avant-dernière modification à notre habillement, équipement et armement — qui ne date, hélas, que du 27 août 1851 — la loi dit, article 72 « le Conseil fédéral est en outre chargé d'émettre un règlement pour l'habillement et l'équipement des instructeurs *fédéraux*. » Fondé sur cet article, le Conseil fédéral a émis en effet quelques bons règlements sur l'habillement de ses instructeurs; mais il n'a jamais, jusqu'ici, prétendu régler ceux des cantons, et c'était sagement agir, puisque la loi, en s'occupant des instructeurs, disait formellement que c'était des *fédéraux* qu'il s'agissait. Donc il en ressortait évidemment que les *cantonaux* étaient hors de cause.

Le département militaire fédéral actuel n'a pas de telles distinctions. Englobant les instructeurs cantonaux avec les fédéraux, il prescrit aux uns et aux autres son nouveau régime. Or nous estimons que la loi ne l'y autorise point. Celle de 1851, on l'a vu, dit implicitement le contraire; celles du 21 décembre 1860 et du 21 décembre 1867 ne prescrivent rien à cet égard, et comme elles n'ont abrogé que partiellement les dispositions de la loi de 1851, il s'ensuit que la disposition de cette loi laissant les instructeurs d'infanterie en dehors de l'action fédérale reste pleinement en vigueur, et que le règlement nouveau n'a aucun droit ni aucune mission de s'imposer aux instructeurs d'infanterie contre le gré des autorités cantonales dont ils relèvent directement. Nous espérons au reste que celles-ci, plus raisonnable que le département, se borneront à constater et à réserver leurs droits plutôt que d'en abuser.

Nous devons constater un vice d'arbitraire semblable dans la disposition du nouveau règlement qui prescrit un nouveau pantalon aux officiers montés de l'infanterie, un pantalon gris de fer au lieu de gris-bleu. Cette innovation malencontreuse, dispendieuse pour les officiers d'infanterie promus aux avantages du cheval, est positivement contraire à l'article 3 de la loi du 21 décembre 1867, qui dit : « il ne sera prescrit qu'un pantalon pour l'infanterie. L'étoffe doit être en laine, la couleur gris de fer pour l'état-major (fédéral), l'artillerie, la cavalerie, et gris-bleu pour les autres armes. »

Vraiment on doit presque douter qu'en élaborant ses décisions, règlements et circulaires le département militaire se donne la peine de consulter les actes législatifs qui doivent les inspirer. Il semble

cependant que dans un état républicain comme le nôtre, c'est la loi, et non tel ou tel personnage momentanément en fonction, qui devrait être l'autorité suprême. Déjà dans une circulaire antérieure le département avait prétendu faire poser le chapeau à l'état-major fédéral actuel, tandis que la loi du 21 décembre n'impose la nouvelle coiffure que pour les *futures* acquisitions.

Si le nouveau règlement se plaît à des hors-d'œuvre et à des empiétements déplorables, il n'en laisse pas moins, dans la tâche qui lui était spécialement assignée, des lacunes plus déplorables encore.

Ainsi le premier article de la loi de décembre dernier portait sur la coiffure et prescrivait une coiffure unique pour toutes les armes et pour tous les grades. C'était à la fois le moyen et le but pressant de la grande réforme entreprise, et en vérité il y avait bien quelque chose à faire sous ce rapport, ainsi que sous plusieurs autres où l'expérience avait signalé divers inconvénients réels.

Mais l'ordonnance nouvelle ne dit rien de la coiffure; cet important article est-il simplement oublié, ou la décision est-elle ajournée, comme on l'a dit, jusqu'à ce que des essais aient mis d'accord les honorables membres du Conseil fédéral sur les avantages comparatifs de la casquette ou du chapeau? Nous ne saurions comprendre la haute valeur d'essais pratiques en cette circonstance, et nous doutons fort qu'ils ajoutent grand'chose à ce qu'on aurait pu savoir au premier examen des modèles. Quoiqu'il en soit, si l'on a réellement ajourné la question de la coiffure, la chose aurait pu et dû être indiquée dans le règlement qui vient d'être émis, afin qu'on sache qu'il n'est que provisoire ou incomplet. On aurait mieux fait encore d'ajourner l'émission de ce fragment de règlement jusqu'au moment où toutes ses parties auraient pu être bien harmonisées. Pourquoi tant de hâte à courir les modes nouvelles, tout en se condamnant à garder le vieux couvre-chef ou à rester tête nue?

Tout se lie d'ailleurs dans la question de l'habillement militaire. Képi, chapeau, casque ne sont pas seulement des coiffures; ce sont encore des rouages importants et spéciaux d'un ensemble qu'on ne peut pas isoler d'autres rouages. Ce sont à la fois des suppléments aux insignes, des marques de service, des marques distinctives entre cantons, armes, corps et grades, et nous ne comprenons pas qu'on veuille séparer une décision les concernant de celle portant sur les autres points de l'habillement et particulièrement sur les insignes.

Quant à ceux-ci spécialement, outre leur manque de goût et de simplicité, ils paraissent peu pratiques. Si l'on abuse de leurs dimensions autant qu'on l'a fait des épaulettes ou des cordons de casquette, il sera difficile si non impossible de reconnaître les officiers supé-

rieurs des subalternes. Le grade d'un officier à cheval ne pourra absolument pas être distingué par un homme à pied, et sous le rapport de l'effet on s'accorde à trouver que ces brides n'offrent pas le même aspect flatteur que les *shoulders-straps* américains d'où elles sont imitées.

Il y a peut-être quelque prévention dans ce dernier jugement, pouvant venir aussi de ce que les insignes de nos collègues d'outre-mer cadrent mieux avec leur uniforme qu'avec le nôtre. Puis les imitations ne sont bonnes qu'à la condition d'être complètes, et c'est ce qui n'a pas eu lieu dans le cas particulier. Aux brides est bien fixée, en Amérique, la distinction essentielle du grade ; mais celle-ci n'est pas la seule ; il y en a d'autres qui corrigent ses défauts, et que nous n'avons pas adoptées. Les officiers supérieurs sont distingués des subalternes par la coupe de la tunique, qui est à un rang de boutons pour ceux-ci, à deux rangs pour ceux-là ; et les généraux se distinguent entr'eux, ainsi que des autres officiers supérieurs, par un groupement différent de leurs deux rangées de boutons. Il y a en outre une belle écharpe rouge amarante pour les officiers de service, verte pour les chirurgiens, etc., au pantalon le filet d'or pour tous les officiers et la bande colorée pour les sous-officiers d'armes spéciales ; il y a encore les *badges*, petites décorations sur la poitrine, distinguant les corps. Enfin on n'a pas cru, aux Etats-Unis, qu'il fût nécessaire de mouler toutes les troupes, de toutes armes et de tous Etats, sur une seule et unique coupe, comme on le prétend en Suisse. Si la tenue bleu-foncé et simple des réguliers dominait parmi les volontaires, les Etats ne furent pas moins laissés libres de les habiller à leur gré, et ils profitèrent largement de cette liberté comme stimulant de recrutement pour les divers corps. Il y eut des distinctions d'habillement et de coiffure de toute espèce ; il y eut des zouaves gris, bleus, rouges, de toutes couleurs ; des régiments à uniforme français, d'autres à costume allemand, d'autres à tenue italienne, et rien n'a prouvé que le service ait souffert de cette variété ; tout au contraire.

Plus les volontaires américains acquirent l'expérience de la guerre, plus ils relevèrent et embellirent la tenue de leurs troupes, plus ils sentirent qu'une certaine bonne façon extérieure est nécessaire à l'entretien de la discipline et de l'esprit militaire. Les derniers régiments formés reçurent d'élégantes vestes grises, ornées de velours noir, dans le goût des guides de Garibaldi, et l'infanterie de marine, récemment organisée, a reçu les épauettes ! Nous n'avons point, paraît-il, le monopole des sages réformes ; et tandis que nos raisonnements nous portent à nous déguiser à l'américaine, les Américains, par suite de leur pratique, inclinent aux changements à l'eupéenne. Ce curieux chassez-

croisez permettrait peut-être un échange d'insignes et d'ornements militaires entre les deux rives de l'Atlantique, que nous signalons au savoir-faire entreprenant de nos industriels, et qui, à défaut d'autres mérites, pourrait avoir celui d'une réelle économie pour les militaires suisses frappés par les récentes mesures.

En attendant, et jusqu'à ce que la décision sur la coiffure puisse parachever et améliorer le fragment de règlement qui vient de paraître, nous persistons à penser que le nouvel accoutrement de l'armée fédérale sera bien inférieur à celui actuellement en vigueur, qu'il eût été si facile pourtant de rendre plus pratique, plus tolérant, mieux au goût de tous, sans d'aussi pénibles et dispendieux bouleversements.

Quoiqu'il en soit, rien ne pressait d'entreprendre si fiévreusement cette réforme et en même temps que deux ou trois autres; tout conseillait au contraire de l'ajourner jusqu'à ce qu'on eût acquis quelque expérience du nouvel armement, encore dans l'enfance, et des besoins nouveaux qu'il créera sans nul doute dans le domaine de l'équipement, qui touche de si près à celui de l'habillement. Déjà dans diverses armées il est question d'un sac-giberne, d'une capote-tente-abri, d'un sabre-hache-pelle, (1) d'une étoffe-cuirasse, et d'autres innovations qu'il eût été bon de laisser éprouver avant de se lancer sur la voie du changement. Faute de cette patience, il est probable qu'il faudra recommencer dans trois ou quatre ans, et à nouveaux frais onéreux, l'œuvre si mal enmanchée et plus mal menée encore de la futile fantaisie en cours.

CONNAISSANCE ET ENTRETIEN DES FUSILS SE CHARGEANT PAR LA CULASSE (2).

I. Fusil de petit calibre transformé (au système Milbank-Amsler), soit carabine fédérale, fusil de chasseurs, fusil de 1863.

1. DIVISION DU FUSIL.

Le fusil de petit calibre (10^{mm},4) du modèle de 1863, a été transformé pour se charger par la culasse. Il se divise en huit parties principales qui sont :

- 1° Le canon.
- 2° La boîte de culasse.
- 3° La culasse mobile.
- 4° La platine.

(1) En 1865, dans plusieurs corps de volontaires américains, tous les hommes furent munis de l'ingénieuse pelle Benham, suspendue au ceinturon et s'adaptant sans gêne sur la fesse. On fut si content de cette innovation qu'elle se serait généralisée si la guerre se fût prolongée, et quelque chose de semblable est aujourd'hui à l'étude dans l'armée française.

(2) Instruction officielle du Département militaire fédéral du 26 février 1868.